



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Préfet de la Nièvre

dossier n° PC 058 291 22 C0002

date de dépôt : 27 septembre 2022  
demandeur : URBA 261, représentée par  
Madame ANDRIEU Stéphanie  
pour : la construction d'une centrale  
photovoltaïque au sol comprenant la  
réalisation de deux postes de transformation,  
d'un local de maintenance et d'un poste de  
livraison  
adresse terrain : lieu-dit Champ Philibert, à  
Thiangés (58260)

DDT 58

Affaire suivie par :  
Nathalie DENIAUX  
03 86 71 70 52

Lettre en recommandé avec A.R.

M. le Directeur Départemental des Territoires  
de la Nièvre,  
à  
URBA 261, représentée par Madame ANDRIEU  
Stéphanie  
75 Allée Wilhelm Roentgen  
34000 Montpellier

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire le 27 septembre 2022, pour un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant la réalisation de deux postes de transformation, d'un local de maintenance et d'un poste de livraison situé lieu-dit Champ Philibert, à Thiangés (58260).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Je vous informe que le délai d'instruction de votre projet doit effectivement être modifié

**MODIFICATION DU DELAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS**

Après examen de votre demande, il s'avère que :

- votre projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement et, en conséquence, le permis doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- votre projet relève des projets listés à l'article L 111-5 du Code de l'urbanisme et, en conséquence, en application de l'article L. 111-5 du Code de l'urbanisme, le permis doit être soumis pour avis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

En conséquence, le délai d'instruction de votre demande de permis de construire est, en application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, de 2 mois à compter de la date de réception par le Préfet, des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (art. R.423-20 du code de l'urbanisme). Vous recevrez un courrier, au maximum 8 jours après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, vous précisant la date à

partir de laquelle ce nouveau délai d'instruction commencera à courir [art. R.423-57 du code de l'urbanisme].

**Ce délai annule et remplace le délai de droit commun de 3 mois, qui figure sur le récépissé de dépôt de votre demande de permis de construire.**

D'autre part, je vous informe que votre dossier n'est pas complet.

### **DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS**

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- **CERFA 13409\*10 :**
  - cadre 5.2 : ajouter la puissance crête du projet, la surface totale de la centrale, la surface et le nombre de tables et de modules, le nombre de portail et de citerne ;
  - cadre 5.5 : supprimer les surfaces (elles figurent dans le cadre 5.6 : commune en RNU) ;
  - page 15/23 : décocher ou fournir la pièce PC 11-3.
- **PC02 - Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier :**
  - PC 2.2 : modifier la sémiologie cartographique de la végétation existante et à créer (car celle figurant sur le plan ne permet pas de repérer les éléments) et modifier le volume de la citerne.
  - PC 2.3 : indiquer la végétation à créer sur le plan et dans la légende.
- **PC04 - Une notice décrivant le terrain et présentant le projet :**
  - paragraphe 1 : joindre la fiche BASIAS ;
  - paragraphe 2 e) traitement des constructions : mettre en cohérence le RAL de la clôture avec celui figurant sur la PC 5.4.
- **PC06.a - Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement : produire une prise de vue et une insertion depuis le chemin et non du champ comme indiqué dans le PC 2.2.**
- **Résumé Non Technique (RNT) :**
  - page 17 : mettre en cohérence le paragraphe relatif aux « chemins d'accès » qui ne respecte pas les éléments relatifs aux pistes présentés dans les PC 02, PC 04, le plan de la page 18 du RNT et la page 151 de l'étude d'impact ;
  - page 30 : produire une prise de vue et l'insertion depuis le chemin et non du champ comme indiqué dans le PC 2.2 ;
  - pages 34 et 38 : mettre à jour la liste des projets pour les effets cumulés avec les parcs existants ou à venir.
- **PC11 - L'étude d'impact : page 204, mettre à jour la liste des projets des parcs existants ou à venir pour les effets cumulés.**

**Deux versions papier (un exemplaire pour la mairie et un exemplaire pour la DDT) et une version numérique (clé USB) du dossier complet (incluant l'ensemble des éléments et corrections demandés ci-dessus) devront être produites.**

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier.** La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai,  **votre demande sera automatiquement rejetée.**
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie.**

### **CAS OU UN PERMIS TACITE N'EST PAS POSSIBLE**

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique ».

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

**Si aucune décision ne vous est envoyée à l'issue du délai d'instruction, vous pourrez considérer que votre demande est refusée, en application de l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.**

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait, à Nevers

Le

**20 OCT. 2022**

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Par délégation, le Chef du Service Aménagement, Urbanisme et Habitat



Samuel GUILLOU

**Délais et voies de recours contre la présente lettre :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Délais et voies de recours contre une décision tacite de refus :** le (ou les) demandeur(s) du permis pourra également contester la légalité d'une éventuelle décision tacite de refus dans les deux mois qui suivent la date de cette décision. A cet effet il pourra saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

L'article R. 424-2.d du code de l'urbanisme prévoit que le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique en application des articles R. 123-7 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Votre projet correspond à ce cas et, en conséquence, un permis tacite n'est pas possible.

**Si aucune décision ne vous est envoyée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, vous pourrez donc considérer que votre demande est refusée.**





# AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

TAD

## ▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

2C 152 035 1417 9

RECPT-3AUXH-BDSP  
8 OCT 2022  
RECEVÉ

AR

Présenté / Avisé le :

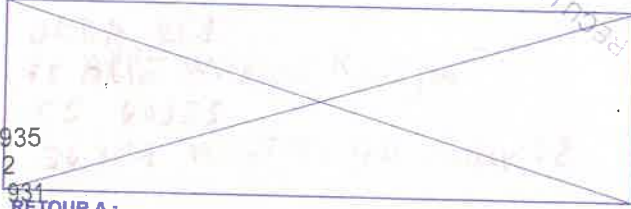
Distribué le :

*26/10/22*

Signature du destinataire :

**URBASOLAR**

75 Allée Wilhelm Boentgen CS 40935  
34961 MONTPELLIER CEDEX 2  
Tél. : 04 67 643 041 - Fax : 04 67 83 531  
SAS au capital de 2 068 416€  
RCS MONTPELLIER 492 381 157



LRI V22 P1C 152 035 1417 9 01 08/19

RETOUR A :

AVIS DE RÉCEPTION



Neutralité carbone

laposte.fr/neutralitecarbone

LA POSTE - Agrément N° 830

CONTRE-REMBOURSEMENT

[Empty box for counter-reimbursement]

